

les versements de sécurité de la vieillesse ou le supplément de revenu garanti peuvent, dans certains cas, obtenir du Ministère une aide financière additionnelle.

Avec l'appui du Ministère, un certain nombre de bandes administrent leurs propres centres de soins, leurs propres foyers pour personnes âgées et leurs propres services sociaux. En outre, le Ministère dirige un programme de réadaptation visant à prévenir les problèmes d'ordre social et à réduire les effets de l'invalidité physique et des troubles émotifs.

Un programme de création d'emplois procure du travail aux personnes qui, inscrites au bien-être, sont physiquement aptes à travailler. Au lieu d'être versés sous forme d'aide directe, les fonds d'assistance sociale servent à doter les collectivités autochtones d'aménagements routiers ou de services tels que des garderies. Chaque projet est financé au moyen d'une réaffectation des fonds d'assistance sociale, auxquels s'ajoutent des sommes provenant d'autres sources (crédits régionaux, recettes provinciales, recettes des bandes).

Le programme en question est un exemple de transfert d'administration de services sociaux du gouvernement aux autochtones. Seuls sont approuvés les projets conçus, planifiés et mis en œuvre par les conseils de bande ou leurs délégués.

6.1.5 Anciens combattants des Forces canadiennes

L'application des lois relatives aux anciens combattants et à leurs personnes à charge relève du ministère des Affaires des anciens combattants, (MAAC) et de quatre organismes indépendants affiliés: Commission canadienne des pensions, Conseil de révision des pensions, Commission des allocations aux anciens combattants et Bureau des services juridiques de pensions. Au fil des années, le Parlement a modifié les lois pertinentes d'après l'évolution de la situation économique et sociale des anciens combattants, en particulier pour ce qui est des pensions et des allocations. Les programmes du Ministère englobent les soins médicaux, les soins à domicile, l'aide à l'éducation, le counselling et autres services. Le Ministère accomplit son travail par l'entremise de bureaux régionaux et de districts répartis à travers le Canada.

Pensions pour décès et pour invalidité. La Commission canadienne des pensions a pour tâche d'appliquer la plupart des articles de la Loi sur les pensions, de la Loi d'indemnisation des anciens prisonniers de guerre, ainsi que certaines parties de la Loi sur les pensions et allocations de guerre pour les civils.

La Loi sur les pensions prévoit le versement de pensions à l'égard de l'invalidité ou du décès attribuable au service militaire. Il peut s'agir d'une blessure ou d'une maladie subie en cours de service dans les Forces canadiennes en temps de guerre, ou attribuable à pareil service, ou liée directement au service militaire en temps de paix. La loi prévoit aussi le versement de pensions aux personnes à charge d'un ancien membre frappé d'invalidité, ou aux personnes à charge survivantes d'un ancien combattant décédé. La loi fixe le montant des pensions d'invalidité selon un taux établi en 1978, et les pensions sont indexées d'après l'indice des prix à la consommation.

La Loi d'indemnisation des anciens prisonniers de guerre assure aux anciens prisonniers de guerre, ainsi qu'à leurs personnes à charge, des indemnités qui s'ajoutent à toutes les autres pensions d'invalidité que les bénéficiaires en question reçoivent.

Conseil de révision des pensions. En 1971, la Loi sur les pensions était modifiée pour permettre la création du Conseil de révision des pensions. Toute décision d'un comité d'examen ou d'un comité d'évaluation de la Commission canadienne des pensions peut faire l'objet d'un appel devant le Conseil de révision des pensions. Celui-ci a le pouvoir de trancher toute question de droit ou de fait relativement à l'admissibilité d'une personne à une compensation en vertu de la loi. Le montant de toute compensation est sans appel et la décision du conseil a force de chose jugée aux fins de la loi.

Allocations aux anciens combattants. La Loi sur les allocations aux anciens combattants prévoit le versement d'allocations aux anciens combattants qui, en raison de leur âge ou de leur incapacité, ne peuvent plus maintenir leurs revenus d'emploi à un niveau déterminé. Les veufs, les veuves et les orphelins des anciens combattants (hommes ou femmes) admissibles ont droit à des prestations en vertu de cette loi.

Allocations de guerre pour les civils. Des prestations analogues sont versées à certains groupes de civils (hommes ou femmes), ainsi qu'aux veufs, veuves et orphelins admissibles, en vertu de la Loi sur les pensions et allocations de guerre pour les civils.

La Commission des allocations aux anciens combattants fait fonction de tribunal d'appel pour les requérants et les bénéficiaires qui s'estiment lésés; elle revoit les décisions des autorités régionales pour s'assurer qu'elles sont conformes à l'objet de la Loi sur les allocations aux anciens combattants ou de la Loi sur les pensions et allocations de guerre pour les civils, et que ces lois sont appliquées uniformément à travers